

Décision n° 574/2020/DREAL/UD88 du **18 SEP. 2020**
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement

**Demande d'extension de la carrière exploitée par la société des BALLASTIERES CANTRELLES sur les
communes de Sainte-Marguerite et de Saulcy sur Meurthe**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Vosges du 11 septembre 2020 ;
- Vu le dossier de demande de cas par cas et ses annexes présentés par la société des BALLASTIERES CANTRELLE, reçu complet le 11 août 2020, relatif au projet d'extension de la carrière de sable, graviers et galets exploitée sur les communes Sainte-Marguerite et de Saulcy sur Meurthe ;
- Considérant que le projet, par sa localisation sur des parcelles susceptibles d'abriter des espèces faunistiques à fort intérêt patrimonial, est susceptible de générer un impact sur les espèces protégées ;
- Considérant qu'en l'absence de sondages pédologiques réalisés sur le site du projet, il ne peut être conclu à l'absence de zone humide et donc à l'absence d'impact sur les zones humides ;
- Considérant en conséquence que l'extension de la carrière constitue une modification substantielle et qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique, en particulier :
- que les risques accidentels de pollution du sol et des eaux de ruissellement sont bien identifiés et que les mesures de précautions sont mises en place ;
 - l'absence de modification de l'impact sonore, de l'impact du trafic et des émissions de poussière au vu de la situation actuelle ;
 - les conditions de remise en état, visant à créer une zone de type humide ;
- Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} :Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la carrière de sable, galet et graviers exploitée sur les communes de Sainte-Marguerite et de Saulcy sur Meurthe et présenté par la société des BALLASTIERES CANTRELLE - **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R. 181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la carrière de sable, galet et graviers exploitée sur les communes de Sainte-Marguerite et de Saulcy sur Meurthe et présenté par la société des BALLASTIERES CANTRELLE doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (assortie d'une étude d'incidence).

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges et de la DREAL Grand Est et sera notifiée à la société des BALLASTIERES CANTRELLE.

Fait à Épinal, le 18 SEP. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Julien LE GOFF

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet des Vosges.</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de Nancy</p>